

CHAPITRE XXIV.

NEMOURS DUCHÉ-PAIRIE.



Au 1. & 4. de Navarre, Au 2. & 3. d'Evreux,

TEMOURS est une ville située sur la riviere du Loing dans le Gatinois. Les anciens seigneurs de Nemours seront rapportez dans la suite de cette histoire au chapitre des maréchaux de France. Philippe III. du nom, seigneur de Nemours, vendit cette seigneurie au roy S. Louis. Le roy Charles VI. par lettres du 9. juin 1404. registrées le 27. du même mois, l'érigea en duché-pairie & le donna en appanage avec les seigneuries de Pons, Nogent, Coulomiers, S. Florentin, Larzicourt, & Evry-le Chastel à CHARLES d'Evreux III. du nom, dit le Noble, roy de Navarre, en échange du comté d'Evreux. Le roy Charles VII. par ses lettres du 15. fevrier 1437. registrées en la cour des Aydes le 9. fevrier & en la chambre des comptes le 15. mars 1438. accorda la jouissance du duché de Nemours à BLANCHE d'Evreux reine de Navarre, & à JEAN d'Arragon roy de Navarre son mary. BEATRIX d'Evreux duchesse de Nemours, fille de Charles d'Evreux III. du nom, fut mariée le 14. septembre 1406. à Jacques de Bourbon comte de la Marche & de Castres pair de France, dont elle eut ELEONORE de Bourbon duchesse de Nemours, comtesse de la Marche & de Castres, semme de Bernard d'Armagnac comte de Pardiac. Le 3. avril 1461. avant Pâques le Roy Louis XI. donna une declaration registrée au parlement le 14. & en la chambre des comptes le 19. juin 1462. portant confirmation de la jouissance du duché & pairie de Nemours, en faveur de BERNARD d'Armagnac comte de Pardiac, & d'ELEONORE de Bourbon comtesse de la Marche son épouse. Le même roy par autres lettres dattées d'Arras au mois de septembre 1477, registrées en la chambre des comptes le 5, juin 1478, donna plufieurs terres confiquées sur Jacques d'Armagnac, & entr'autres le duché de Nemours suivant Blanchard, comme il sera dit cy-après, à LOUIS de Graville seigneur de Montagu, dont la genealogie se verra dans la suite de cette histoire, au chapitre des amiraux de France. Charles VIII. par ses lettres du 2. août 1484. le rendit à JEAN & LOUIS d'Armagnac fils de Jacques d'Armagnac. Le duché de Nemours fut uni au domaine de C la couronne par lettres du roy Louis XII. du 8. fevrier 1504. & ensuite par d'autres du mois de Novembre 1507. donné avec les seigneuries de Dun & de Château-Landon à GASTON de Foix son neveu, dont la genealogie sera rapportée cy-après au chapitre du comté & pairie de Foix. FrançoisI. par ses lettres du mois de novembre 1515. regiltrées le 9. fevrier 1516. & confirmées par autres du 24. avril 1517. registrées le 4. juin suivant, fit don de ce duché à JULIEN de Medicis & à PHILBERTE de Savoye sa femme, pour en jouir à perpetuité, & leurs enfans mafles & femelles créez en loyal mariage, & le donna le 15. avril 1524. à LOUISE de Savoye duchesse d'Angoulême sa mere ; il le retira ensuite de cette princesse, à qui il ceda en échange le duché de Touraine, pour le donner avec les seigneuries de Château-Landon, de Nogent & de Pons-sur-Seine à PHILIPPE de Savoye comte de Genevois, & à CHARLOTTE d'Orleans sa femme, par lettres du 22. decembre 1528, registrées au parlement le 4. fevrier & en la chambre des comptes le 8, mars de la même année. Leur fils JACQUES de Savove obtint

a blama attala

HISTOIRE GENEALOGIQUE ET CHRONOL, 248

Id Besite Charles and S talit, la ray to family a family and the same

Fast and Fast, a rate

district Mart. L. March

mak rike, charle & charles

nic & manis, holts, has an

priest, forth, part, partings, ora

inns, & france is not when a

s moss & professions de legate para

mais, and, colores, mis, cal

dritt, sign, francis, litera, 1 mm.

The same of the same of the same

and order through, pur les, is be

striker pe is, the hand fate

mercela, for a name order

combin cont (from the on be

tes toutes of tens money a part of

dim, a madia, a st. a

and brake ment was too to

to remar, on, min i wen hand of the sale and the

Chia ima peter & alex cales, Adultalenes des banement le parts dons le laples, less acces difficier. L

tenant à l'autre bont priques qu'elles inte

s, dafaleus, tens, à legens a

the ten produces on outle, in tomore,

men explices la doché de Nemous.

knin spelen des, it gar unes s

trace à usus de de aux luccelleurs pr le he tole levenne: à refort, o

pogeto à frachio, tou à tels, à

toward of particular of subset

D pale when come of femans comme della

facilità na de France, de la comme

la, la guilla qui fra la finitira me

the section & and the real un de la comment de France, le accesse

to be to war for kinds before I

to short, it as an area to be the to

quarter out in parties : Para . N

por la la land d'accident pour suits and the same of the

to the late of the late, of

to the second second

du roy Henry II. des lettres en confirmation des précedentes, le 5. octobre 1547. re- A gistrées le 2. août 1549. lesquelles furent encore confirmées par le roy Charles IX. les 13. septembre 1561. & 20. juin 1563. Ce même prince par ses lettres du 24. decembre 1570. ceda a RENE'E de France veuve d'Hercules d'Est duc de Ferrare, la jouissance du duché de Nemours; & érigea en sa faveur la seigneurie de Montargis en duché, en échange de ce qu'elle pouvoit prétendre au duché de Bretagne; mais ces lettres ne furent point enregistrées, & le duché de Nemours resta à la branche de Savoye-Nemours. Le 10. janvier 1639. le roy Louis XIII. en confirma la jouissance à LOUIS de Savoye duc de Nemours, & Louis XIV. donna ses lettres le 5. novembre 1643. registrées le 2. septembre 1644. pour l'enregistrement du contract de mariage signé le 7. juillet précédent, entre CHARLES-AMEDE'Ede Savoye duc de Nemours, & Elizabeth de Vendôme, fille de Cesar duc de Vendôme, & de Françoise de Lorraine, par lequel il étoit reglé que luy & ses descendans masses continueroient de jouir du duché de Nemours & du comté de Gisors. Après la mort sans enfans masses de Charles - Amedée de Savoye, le duché de Nemours & les comtez de Dourdan & de Romorentin, avec le marquisat de Coucy & de Foblembray, furent cedez à PHILIPPE de France duc d'Orleans par lettres du 24. avril 1672. LO UIS duc d'Orleans premier prince du sang & premier pair de France, possede aujourd'hny le duché de Nemours. Voyez tome I, de cette histoire pages 189. 198. 210. 219. 287. 320. Les ducs de Nemours de la maison de Savoye seront rapportez dans l'histoire des maisons souveraines de l'Europe, & la genealogie des ducs de Nemours, sortis des comtes d'Armagnac, dans la suite de cette histoire sous l'an 1462. Voyez les pieces qui concernent la premiere érection de ce duché & pairie.

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE NEMOURS.

Erection des terres de Beaufort en Champagne, Soulaines, Nogent-Lartaut, & Larzicourt en pairie, sons le titre de duché & pairie de Nemours, avec droits de grands jours.

g. juin 1404. MIT.de Brienne vol. 236. page 22.

HARLES par la grace de Dieu roy de France : Sçavoir faisons à tous présens & à venir, que nous considerans la prochaineté de lignage en quoy nous atteint nostre très-cher & très-amé cousin germain Charles roy de Navarre, & les grands plaisirs & services qu'il nous a fairs au temps passé, & que encore s'offre nous faire de toute sa puissance au temps à venir, & mesmement que de son bon gré pour lui, ses hoirs & successeurs & ayans cause de lui au temps à venir, a delaissé à toujours perpetuellement au proffit de nous & de nos hoirs successeurs & ayans causes de nous, D tout le droit & action qu'il avoit, & pouvoit demander & avoir, & qui lui pouvoient competer & appartenir à cause de ses hoirs, ou succession de seu nostre oncle le roy de Navarre son pere, & seuë nostre très-chere & très-aimée tante la reine de Navarre sa mere, d'autres, & autrement en quelque maniere, & par quelque titre, couleurs, & conditions que ce fust ou puisse estre en la comté de Champagne & en ses appartenances, comme ès comtez, citez, villes & chastel, & chastellenies, terres, cens, rentes, & revenus, justices, & seigneuries de Ponteau-de-Mer, Passy, Nonancourt, Erry, Beaumont-le-Roger, Conches, Breteuil, Orbec, Carentan, Valognes, Mortain Gauray, Nogent-le-Roy, Avant, Breval, Montchanet, Mante & Meulant, & generalement en toutes les autres terres & seigneuries, possessions, biens, meubles & autres choses quelconques qu'il avoit & pouvoit avoir, & qui à cause desdites successions de sessits feus pere & mere, & autrement pour quelques titres, couleurs, cause, ou succession que ce sust lui competoient ou appartenoient, ou pouvoient competer ou appartenir en quelques lieux ou partie que ce fust eu nostre royaume, excepté les chastel & chastellenie de Cherbourg, lesquelles il nous delaisse par autre traité, & par autre maniere, si comme dudit delaissement appert plainement par ses lettres sur ce faites; E nous voulans nous rendre & montrer à nostre cousin gratieux & favorable, euë sur ce premierement grande & meure déliberation en nostre conseil, avons donné, ceddé, & transporté, donnons, ceddons & transportons de nostre certaine science & grace speciale, par ces présentes à nostredit cousin le roy de Navarre, pour luy, ses hoirs & successeurs, douze mille livres tournois de terres, rentes & revenus, revenants a présent, sans comprendre à la prisée, chasteaux, maisons, manoirs, & autres édifices, ne les fiefs & aumosnes dont elles sont chargées, lesquelles nous voulons lui estre assises, baillées & deslivrées aux lieux qui s'ensuivent; c'est à sçavoir les chastel & chastellenie

DES PAIRS DE FRANCE. NEMOURS.

A de Beaufort en Champagne, la ville de Solaines, les villes & chastel de Nogent-Lartault, la ville de Larzicourt, la ville & chastellenie de Nogent-sur-Seine, la ville & chastellenie de Pont-sur-Seine, les chastel, ville & chastellenie de Saint Florentin, la ville & chastellenie de Bray-sur-Seine, la ville & chastellenie de Coulomniers en Brie, la ville de Lixy, la ville Dolot, la ville de Pont-sur-Yonne, la ville de Chessy , la ville de Vous, la ville de Flagy, la ville de Lauré ou Bosselage*, la ville & chastellenie de Grez en Gatinois, les ville, chastel & chastellenie de Nemours, les boscage. chastel & ville de Metz - le - Mareschal , la ville de Grauchée , la ville de Dimon, & la ville, chastel & chastellenie de Chasteau - Landon, avec toutes les maisons & manoirs, hostels, fours, moulins & autres édifices, terres, champs, bois,

garennes, forests, prez, pasturages, rivieres, estangs, pescheries & autres heritages, hommes, & femmes de corps, vassaux, hommes, hommages, fiefs, arrieres-fiefs, collations & présentations de benefices, patronages d'églises, cens & rentes, revenus, servitudes, devoirs, émolumens, profits, jurisdictions, & justices hautes, moyennes & basses, droits, usages, franchises, libertez, & toutes autres appartenances & dépendances d'iceux chasteaux, villes & chastellenies; lesquelles villes, chasteaux, chastellenies, & leurs appartenances dessus des dessus des dessus d à nostred. cousin à heritage, pour lui, ses hoirs & successeurs, plainement & entierement à les tenir par luy, sesd. hoirs & successeurs sous telles & semblables conditions, nature, qualitez, forme & maniere comme les prédecesseurs de nostred. cousin tenoient ladite conté d'Evreux; & lui lera fait sur iceux lad. assiette de douze mille livres tournois de terres revenant à présent sans comprendre ne compter en la prisée, chasteaux, ne autres édifices, ne fiefs, ne aumosnes dont elles sont chargez, comme dit est. Par telle maniere toutes voyes que si lesd. chasteaux, villes, chastellenies, jus-

tices, seigneuries, cens, rentes & revenus, & autres appartenances d'iceux, ne valent à présent lesd. douze mille livres tournois de terres ou rente revenant à present, nous C les lui ferons parfaire & asseoir en lieux, villes & terres plus prochaines desd. chasteaux & chastellenies que bonnement se pourra faire; & se elles valent plus, nous reprendrons le surplus, sans aucune disficulté, & sera commencée ladite assiette faire à l'un des bouts desdites terres, c'est à sçavoir à Beaufort & environ, & sera continué en venant à l'autre bout jusques qu'elles soient du tout parfaites. Lesquels chasteaux, villes, chastellenies, terres, & seigneuries dessus divisées, nous avons érigées, & érigeons par ces présentes en duché, & voulons, ordonnons & décernons que doresnavant elles toient appellées la duché de Nemours, & que nostred. cousin, & ses hoirs & succesfeurs s'en appellent ducs, & que iceluy nostre cousin & sesd. hoirs & successeurs le tiennent de nous & de nos successeurs rois de France en Pairrie, & à la foy & hommagelige sous nostre souveraineté & ressort, en telles & semblables libertez & noblesses, prérogatives & franchiles, tous & tels, & semblables qualitez, forme, condition, nature & maniere que les prédecesseurs de nostred. cousin comte d'Evreux, ont tenu le temps

D passé ladite comté d'Evreux comme dessus est dit, retenus & reservez à nous & à nos fuccesseurs rois de France, & à la couronne les gardes des terres des églises cathedrales, les églifes qui sont de fondation royale, & en la garde de nous & de nos prédecesseurs d'ancienneté & autres églises privilegiées, que jamais ne puissent estre mises hors de la couronne de France, se aucune en y a les terres desdites églises, & nos autres droits royaux. Pour lesquelles duchez & terres, nous voulons que nostredit cousin ne ressortisse, & que ces causes ne soient traitées ne demenées, se il ne luy plaist, fors qu'en nostre cour de parlement à Paris; & encore voulons, & à iceluy nostre cousin pour luy, ses hoirs & successeurs avons octroyé & octroyons qu'ils puissent tenir ou faire tenir leurs grands jours en quelque lieu qu'il leur plaira en leur dite duché, & en leursdites terres une fois l'an, en quelque temps qu'ils voudroient ordonner, excepté toutesfois que nous ou nos successeurs feront tenir nos grands jours en nostre comté de Champagne, auxquels grands jours qu'ils & ses successeurs feront tenir toutes lesdites terres, tous les subjects d'icelles & toutes les causes demenées pardevant les justi-

ciers & officiers de nostred. cousin & de ses successeurs en leurs terres dessudites, ressortiront comme au souverain siege & auditoire d'icelles terres, desquels grands jours l'appellation & resort viendront en nostred, cour de parlement & non ailleurs. Toutesfois es duchez & terres deflusdites, nous aurons un bailly qui s'appellera bailly d'exemptions d'icelui duché, & tendra son siege ès lieux exemts, & dès maintenant nostred. cousin nous a fait l'hommage pour ladite duché & aussi pour la Pairrie, ausquelles nous l'avons receu sauf nostre droit & l'autrui. Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les gens tenans & qui tiendront nostre parlement, & les gens de nos comptes & tréforiers à Paris, & à tous nos autres justiciers & officiers présens ou advenir, ou leure * al. Chefay. # al. Lorey ##

Control of the second

de le Venire, à le marrier

in And a not in the sale

come de mente Durin de

Toleran feet con Parling

ma in 10018 be discorpe

a place appoint a date is his

and make per la dock

TO ON THE STREET WHEEL

None to be to the charge,

THE S REAL OF MINES I PROPERTY.

K. Smoot Sew Lots o Journa

是 [1] [1] [2] [2] [2] [2] [2]

the delicate from the total friend

DONARDO E SER COURS DELL

rain Chair as a Name I in good

mps paint parameters find to

refrence was in my party, in

10 tons | 05,1 0001 tons |0

when men tres can a see, o

out described by Landpoore

in, or horizon the other with the

chere & novine me intelligen

NE MESET, E N (EIN IE, MES,

on la contrate Charges and in page.

les & challed & charles mis mis o & Brazalle, Mr. Kommi

cred (the factor, factor, form)

, Merchett, Mars & Mariet, & per

PORTE POLICION, MICH. MICH. & MICH.

and a de i man arter interes

the product too, cooking took a la-

had on Andreason, country to their

the property of the last

HISTOIRE GENEALOGIQUE ET CHRONOL. 250

lieutenans & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que nostredit cousin ou son procureur pour luy, mettent ou fassent mettre en possession & saisine dudit duché & A des chasteaux, villes & chastellenies, & terres de leurs appartenances & dépendances dessus declarées par les vassaux & sujets d'iceux, luy fassent faire & prester les fois & hommages, services, obéissances & autres devoirs en quoy ils luy seront ou pourront estre tenus à cause des chasteaux, villes & chastellenies & terres de leurs appartenances & dépendances, & autres choses deslusdites, ausquelles nous mandons qu'ils luy fassent, & en les luy faisant, nous les en quittons & deschargeons par ces présentes, & chacun d'eux, pourtant que à luy peut appartenir. Mandons aussi à nosdits gens des comptes, que desdits douze mille livres tournois de rentes ou terres revenantes à present fassent l'affictte le plustost que faire se pourra, par la maniere dessus divisée, & d'iceluy duché & desdits chasteaux, villes, chastellenies & terres, & de leurs appartenances & dépendances dessusdits, jusqu'à la valeur desdits douze mille livres tournois de terres ou rentes revenans à présent, en fassent, soussirent & laissent nostredit cousin & sesdits hoirs & fuccesseurs, jouir & user plainement & paisiblement par la forme & maniere dessus exprimées, fans laisser ne souffrir estre en ce troublez, empeschez ne molestez en quelque maniere que ce soit, nonobstant nos ordonnances par nous faites de non donner ou aliener aucune chose de nostre domaine, & quelconques autres ordonnances, mandemens & destences à ce contraires. Et que ce soit chose serme & stable à tousjours, nous avons fait mettre à ces lettres nostre scel, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en tout. Donné à Paris le neuviesme jour de juin, l'an de grace mil quatre cens & quatre, & le vingt - quatriesme de nostre reigne. Et sur le reply. Par le roy en son conseil, où messieurs les ducs de Berry, d'Orleans & de Bourbon, le comte de Tancarville, le grand-maistre-d'hostel & plusieurs autres estoient. Ainsi signé, J. DE SANCTIS. Et sont lesdites lettres scellées en lacs de soye rouge & verte, d'un grand scel de cire verte.

1408.

Compil, chronol. de Blanchard, pag. 216+

Lettres de don à Charles d'Evreux roy de Navarre, des chastellenies d'Evreux & de Jouy-le-Chastel, &c. pour les tenir en pairie pour le parfournissement de 12000. liv. de rente, pour lesquels le duché de Nemours luy a esté donné par celles du 9. juin C 1404. A Tours le 10. decembre 1408. registrées au parlement le 18. & en la chambre des comptes le 22. mars 1410. Ord. ant. cotté A. fol. 223. Mem. de la ch. des comptes cotté G. fol. 108. Marion en son plaidoyé pour le duc de Mantoire, fol. 64. du Tillet des appanages; Chopin de dom. lib. 3. tit. 10. num. 6.

PIECES CONCERNANT I

ETTRES parents de Came

peine, en favour d'Autonne de B

However du mont detant de l

HARLES pe ligner de le

THE RULE BOOK PACKED FOR CO.

gen de na compres de transcer a Pri

to to steen, phas & a legs

that & decision, know your factors

per der de Lenbrerg, sons 1 2. ACTOR, 1 to 1 SQUEET FOR S AND

ches turn a bachele de Bourgage

the jate to care to my and a far

to a zon appellar orne in

but & factor, \$1 most married & 1 of क्ष्मित्री के क्षेत्र व्यक्ति क्ष्मित्र के विका savaides a capital desir CONTRACTOR OF THE PARTY OF THE

maker k day de hours, and a least

vir derite. A Plans le 16 gaie 14 ag.

1410. Ivid. p. 219.

Lettres d'érection des terres de Coulommiers, de Bray, de Nogent, de Pons sur-Seine & de S. Florentin, en faveur de Pierre d'Evreux, dit de Navarre comte de Mortain, & confirmation du don qui lui en a esté fait par Charles d'Evreux, roy de Navarre son frere à Paris 6. novembre 1410. Ord. ant. cotté A. fol. 234. mem. de la cham. des comptes cotté G. fol. 150.

1437.

Lettres patentes portant que Jean d'Arragon, & Blanche d'Evreux roy & reine de Navarre, jouiront du duché de Nemours. A 15. fevrier 1437. registrées Ibid. P. 253. en la cour des Aydes le 9. fevrier, & en la chambre des comptes le 15. mars 1438. D Mem. de la ch. des comptes cotté K. fol. 26.



RETHEL COMTE-PAIRIE



Ecartelé. Au 1. & 4. de Bourgogne-Moderne. Au 2. & 3. de Brabant.

E Roy Charles VI. érigea le 26. août 1405. le comté de Rethel en pairie, en faveur d'ANTOINE de Bourgogne duc de Brabant & de Limbourg, troisième fils de Philippe de France II. du nom, duc de Bourgogne pair de France; & de Marguerite comtesse de Flandres, pour en jouir sa vie durant; & il en sit hommage au roy le même jour.

PIECES CONCERNANT LE COMTE'-PAIRIE DE RETHEL.

ETTRES patentes de Charles VI. portant érection du comté de Rethel en , pairie, en faveur d'Antoine de Bourgogne duc de Limbourg, pour en jouir sa vie durant. A Paris le 26. août 1405. Blanchard, compilation chronolog. fol. 210.

Hommage du même Antoine de Bourgogne pour le comté & pairie de Rethel.

B HARLES par la grace de Dieu roy de France : A nos amez & feaux conseillers tenans notre present parlement, & qui tiendront nos parlemens à venir, les gens de nos comptes & tresoriers à Paris, aux baillifs de Vermandois, de Vitry, & à Trésor des chartres. tous nos officiers, justiciers & à leurs lieutenans, lesquels ces présentes lettres verront. Salut & dilection, sçavoir vous faisons, que nostre très-cher cousin Antoine de Bourgogne duc de Limbourg, nous a aujourd'huy fait foy & hommage de son comté de Rethelois, à lui n'agueres venu & échu par le trespas & succession de feue nostre trèschere tante la duchesse de Bourgongne comtesse de Flandres & d'Artois, que Dieu absolve, jadis sa mere, & aussi nous a fait soy & hommage de la Pairie dudit comté que nous lui avons aujourd'huy octroyé sa vie durant, à quoy nous l'avons receu sauf nostre droit & l'autruy. Si vous mandons & à chacun de vous, si comme à lui appartiendra C que nostredit cousin pour cause de l'hommage à nous non fait desdits comtez & Pairie, vous ne molestiez ou empêchiez doresnavant, mais si aucun empeschement y avoit esté mis, ou nostre main y assise, si l'ostez ou faites oster tantost & sans delay, sans contredit & difficulté. Donné aud. lieu de Paris le vingt-six aoust, l'an de grace 1405. & de nostre regne le vingt-cinq. Ainsi signé, Par le roy, présent le roy de Navarre, monsieur le duc de Berry, messire Jacques de Bourbon, le seigneur d'Aumont & pluneurs autres barons.



and an experience of experience A SECRETARIAN SECTION AND ADDRESS OF THE PARTY ADDRESS OF THE PARTY AND o a da bar bar boom the second section in the second put material sures

a manufactura de la compa

dente labolitation

and white

a la mai de con la las la factiones

or in Name in divine from it

a pare por curingas è moje

2000年1日 2000年20日 2000年20日 2000年20日 2000年2日 2000年2月 200

minis a prima ratio (de

a sixupaniam and the later later 1 districts

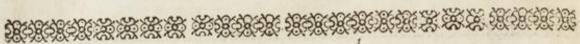
ment but be but

ent dies, de lester d'Ar a a chi wa Cuo den, me le

Although was before the state of the state o

the character to compact one life to

252 HISTOIRE GENEALOGIQUE ET CHRONOL.



VALOIS DUCHE-PAIRIE.



De France au lambel de 3. pendans d'argent. DES PAISS DE FI

MORTAG

I Adiabas a Marga pa Tom

comme de marage avec paradass de veus que lemes da rev Unidas VI. la arri lays. Leus XI par les lemes da le 1 mars derrors, en in den a CHAIL nes lemes derores à Para su mass de den a RAINCOIS de Sarrion comme.

VECES CONCERNANT LA CHE

CONTRAT de mariage entre le de Sources, fille de Golfanne de de Marganne de Bourpagne, pour le le conse de Pouva, en cas que les més, tom qui agra le tache de Tale mi la destre les viles à lesgrenne d'Alex; le tous pou los apparage à le gour audit 1406. Mes le la come de jou audit 1406. Mes le la come de jource de

Lean Continu de la chafelleme de Sant du de Tomant, A.S. Marcel le C. sal, des de la des caspos, ante G. J.

WENG THE REAL PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE

E comté de Valois fut érigé en duché & pairie au mois de juillet 1406. en faveur A de LOUIS duc d'Orleans. Voyez cy-devant chapitre XX. page 235.



CHAPITRE